

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2020

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER
et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS;

M. Bernard MEYS, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE - 23 AVRIL 2020

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 février 2020 – approbation

Le Collège communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 février 2020.

2. PCDR - Rapport annuel - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
 Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2007 de mettre en place une Opération de développement rural,
 Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'importance des dossiers pour l'ensemble des citoyens de la commune ;
 Vu les règles de subside en cours de modification et le souhait de la CLDR de déposer de nouveaux dossiers pour une convention de faisabilité ;
 Vu l'importance de soutenir l'investissement sur le territoire communale suite à la crise du coronavirus ;
 Vu que l'ensemble du dossier a été approuvé par les membres de la CLDR ;

Le Collège communal approuve le rapport annuel du PCDR.
 La présente décision sera confirmée lors de la prochaine séance du Conseil communal lorsqu'il pourra se réunir normalement.

3. ACQUISITION D'UN CAMION 4X4 TRIBENNE POUR LE SERVICE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-115 relatif au marché "Acquisition d'un camion 4x4 tribenne pour le service voirie" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-53/20200014 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur Financier en date du 09/04/2020 ;

IDE,

D'approuver le cahier des charges N° 2020-115 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 4x4 tribenne pour le service voirie", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-53/20200014.

4. ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE TECHNIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2020-109 pour le marché "Achat d'une camionnette pour le service technique " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.942,14 € hors TVA ou 20.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52/20200013;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

IDE,

D'approuver le cahier des charges N° 2020-109 et le montant estimé du marché "Achat e camionnette pour le service technique ", établis par le Service Technique. Les conditions fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des chés publics. Le montant estimé s'élève à 17.768,59 € hors TVA ou 21.499,99 €, 21% TVA prise.

D'approuver la description technique N° 2020-109 et le montant estimé de ce marché, lis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 16.942,14 € hors TVA ou 99,99 €, 21% TVA comprise.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-:0200013.

5. ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LES MENUISIERS - APPROBATION DES CONDITIONS

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2020-110 pour le marché "Achat d'une camionnette pour les menuisiers" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52/20200013 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur Financier en date du 11/03/20 ;

IDE,

D'approuver le cahier des charges N° 2020-110 et le montant estimé du marché "Achat e camionnette pour les menuisiers", établis par le Service Technique. Les conditions sont :s comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés ics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise. D'approuver la description technique N° 2020-110 et le montant estimé de ce marché, lis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 99,99 €, 21% TVA comprise.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-:0200013.

6. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux – exercice 2019 – approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Bellevaux en séance du 22/01/2020 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 27/01/2020 ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain daté du 04/02/2020 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 12/02/2020 ;

Considérant l'urgence à traiter ce point ;

Attendu que la fabrique d'église doit attendre l'approbation définitive de son compte afin de pouvoir fonctionner avec un budget fidèle à la réalité comptable et de manière à préparer sa prochaine modification budgétaire avec les informations financières les plus récentes ;

Attendu que les autorités de la Ville souhaitent connaître le résultat du compte de chaque fabrique d'église avant de verser les dotations de l'exercice en cours

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
49.740,47	44.820,82 €	4.919,65 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

7. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix – exercice 2019 – approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Xhoffraix en séance du 20/01/2020 ;
 Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 21/01/2020 ;
 Attendu l'approbation avec remarques dudit compte par le Chef diocésain daté du 24/01/2020 ;
 Attendu l'avis favorable avec remarques du directeur financier, daté du 05/02/2020 ;
 Considérant l'urgence à traiter ce point ;
 Attendu que la fabrique d'église doit attendre l'approbation définitive de son compte afin de pouvoir fonctionner avec un budget fidèle à la réalité comptable et de manière à préparer sa prochaine modification budgétaire avec les informations financières les plus récentes ;
 Attendu que les autorités de la Ville souhaitent connaître le résultat du compte de chaque fabrique d'église avant de verser les dotations de l'exercice en cours

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix aux montants suivants :

Situation avant réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
71.700,44 €	54.152,87 €	17.547,57 €

art.2 : Le conseil communal se joint à la remarque de l'Evêché à propos des postes de recettes 28A et C, à savoir que les remboursements sur factures d'électricité, bien qu'exceptionnels, ne peuvent être considérés comme des recettes "extraordinaires" au sens comptable. A l'avenir, il conviendra d'inscrire ce type de recettes à l'ordinaire.

art.3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

8. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville – exercice 2019 – approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020

organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Ligneuville en séance du 20/01/2020 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 22/01/2020 ;

Attendu l'approbation avec remarques dudit compte par le Chef diocésain daté du 27/01/2020 ;

Attendu l'avis favorable sous réserve du directeur financier, daté du 12/02/2020 ;

Considérant l'urgence à traiter ce point ;

Attendu que la fabrique d'église doit attendre l'approbation définitive de son compte afin de pouvoir fonctionner avec un budget fidèle à la réalité comptable et de manière à préparer sa prochaine modification budgétaire avec les informations financières les plus récentes ;

Attendu que les autorités de la Ville souhaitent connaître le résultat du compte de chaque fabrique d'église avant de verser les dotations de l'exercice en cours

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, tel que réformé comme suit, le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville aux montants suivants :

Situation avant réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
14.167,76 €	12.107,05 €	2.060,71 €

Modification des recettes :

R 16 : 200 au lieu de 250 € ;

R20 : 2.249,22 € au lieu de 2.249,20 €.

Situation après réformation :

Recettes	Dépenses	Solde
14.117,78 €	12.107,05 €	2.010,73 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

9. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2019 – approbation

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les circulaires du Ministre wallon des Pouvoirs locaux des 18/03/2020 et 30/03/2020 organisant l'exercice par le collège communal des compétences attribuées par le conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Malmedy en séance du 15/01/2020 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 21/01/2020 ;

Attendu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain daté du 22/01/2020 ;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 04/02/2020 ;

Considérant l'urgence à traiter ce point ;

Attendu que la fabrique d'église doit attendre l'approbation définitive de son compte afin de

pouvoir fonctionner avec un budget fidèle à la réalité comptable et de manière à préparer sa prochaine modification budgétaire avec les informations financières les plus récentes ;
 Attendu que les autorités de la Ville souhaitent connaître le résultat du compte de chaque fabrique d'église avant de verser les dotations de l'exercice en cours ;

tiDECIDENière , à l'unanimité des membres présents :

art.1 : Est approuvé, le compte annuel de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
190.167,07	172.542,67 €	17.621,40 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Malmedy, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

10. Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article

138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général concernant la gestion des déchets voté par le conseil communal en séance du 15/01/2009 ;

Revu la délibération du conseil communal du 18/12/2019 relative au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06/03/2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 10/03/2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune de Malmédy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Attendu que l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés représente une charge importante pour la Ville ;

Attendu que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que les exonérations se justifient par le fait qu'il s'agit d'organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant que les différents tarifs et réductions de la catégorie "établissement de séjour" ne correspondaient plus à la réalité et qu'il convenait donc de remettre ceux-ci à jour dans un souci de fiscalité juste et objective ;

Considérant l'urgence à traiter ce point, étant donné les soucis de trésorerie liés à la crise sanitaire en cours et aux manques de rentrées financières qu'elle implique ;

Considérant que la taxe immondices représente une rentrée financière conséquente, que le règlement doit être approuvé par la tutelle avant l'envoi des avertissements-extraits de rôle, et que cette approbation doit donc se faire dans les plus brefs délais si l'on veut soulager au plus vite la trésorerie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Objet taxable et définitions

Est visé, tout déchet au sens de l'article 2 du Décret wallon du 27/06/1996.

Article 3 : Fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la taxe est l'inscription au registre de population de la commune, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble aux fins de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou autre sur le territoire de la commune, l'hébergement de personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end sur le territoire de la commune, ou l'occupation de terrains ou bâtiments pour recevoir des camps de vacances.

Article 4 : Contribuable

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due dans ces mêmes conditions par :

- Celui qui héberge des personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune ;
- Les organismes, sociétés ou activités commerciales, industrielles ou autres, pour chaque immeuble situé sur le territoire de la commune affecté à leurs activités ;
- Les propriétaires de terrains ou bâtiments recevant des camps de vacances.

Article 5 : Exonérations

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, Région, Province ou de la commune. De ce fait, ceux-ci ne recevront pas non plus de sacs gratuits.

Article 6 : Assiette de la taxe

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

La taxe est fixée à :

6.1 IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES

- Ménage 1 personne : 138,90 € ;
- Ménage 2 personnes : 224,8 € ;
- Ménage 3 personnes ou plus : 240,10 €
- Seconde résidence : 240,10 €

6.2 IMMONDICES NON MENAGERS

- Profession libérale et Asbl : 138,90 €. Si la profession libérale est exercée au lieu du domicile, seule la taxe ménage sera perçue ;
- Petit commerce déclarant déposer maximum 40 sacs par an : 240,10 € ;
- Autres commerces déclarant déposer maximum 50 sacs par an : 321,80 € ;
- Autres commerces qui déposent plus de 50 sacs par an : 640,50 € ;

Si le commerce est exercé au lieu du domicile, seule la taxe commerce sera perçue.

- Forfait minimum pour les ménages ou sociétés qui adhèrent à un contrat d'enlèvement des immondices par une société privée :
 - 108,30 € sans distribution de sacs

Précisions pour les contrats d'enlèvements privés des immondices:

Si un contrat d'enlèvement des immondices par une société privée est conclu, le détenteur (ménage ou société) du contrat pourra bénéficier du taux réduit de 108,30 €.

Pour obtenir ce taux réduit, il effectuera une demande auprès de l'Administration communale faisant état de l'engagement de déverser la totalité de ses déchets dans le dit conteneur. Cette demande devra être effectuée pour le 31 janvier de chaque année d'imposition.

Si le contrat d'enlèvement des immondices par une société privée est conclu par une personne physique qui a son ménage dans le même immeuble que sa société, une seule taxe de 108,30 € sera perçue.

Le paiement d'une taxe de 108,30 € ne donne droit ni à l'obtention de sacs poubelle, ni à une réduction liée à la fréquentation du parc à conteneur.

6.3 ÉTABLISSEMENT DE SÉJOUR

- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 1 et 5 : 138,90 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est compris entre 6 et 10 : 240,10 € ;

- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est compris entre 11 et 15 : 321,80 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 16 et 20 : 400 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 21 et 25 : 480 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 26 et 30 : 560 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est égal ou supérieur à 31 : 640, 50 €.

6.4 MENAGES SITUES A PLUS DE 100 METRES DU LIEU D'ENLEVEMENT

Isolé habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : 109,30 €.

Ménage constitué de 2 personnes habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : 179,80 €.

Ménage constitué de 3 personnes ou plus habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : 190,00 €.

Ils recevront le même nombre de sacs que les isolés et ménages payant prix plein.

6.5 IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

Par personne et par jour : 10 cents.

La personne qui concède le droit aura l'obligation, avant l'établissement du camp, de venir chercher le nombre de sacs gratuits correspondants au montant de la taxe à payer (moitié biodégradable et moitié fraction résiduelle).

Article 7 : Prime compostage

Les redevables faisant du compostage et renonçant aux sacs « fraction organique » lors de la distribution verront le montant de leur taxe réduite de :

- 9,00 € pour les redevables dont le taux est inférieur ou égal à 240,10 € ;
- 11,00 € pour les redevables dont le taux est compris entre 240,10 € et 480,00 € ;
- 18,00 € pour les redevables dont le taux est supérieur à 480,00 €.

Article 8 : Prime pour la fréquentation du parc à conteneurs

Le montant de la prime est fixé à 30,00 € pour les isolés et de 40,00 € pour les autres redevables.

Cette prime est octroyée aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Malmedy, Stavelot et/ou Waimes au cours de l'année civile à raison de minimum 6 fois pour les isolés et minimum 8 fois pour les autres redevables.

Un seul cachet par mois est admis.

La prime communale est liquidée au bénéficiaire uniquement par ristourne sur la taxe immondices de l'exercice suivant.

La carte remplie est à remettre exclusivement au service des taxes communales pour le 31 janvier de l'exercice suivant au plus tard.

Article 9 : Réductions

Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours :

- les revenus imposables du ménage et /ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage, obtiendra à sa demande une réduction de 40 € (ménage d'une personne) ou 80 € (ménage de plusieurs personnes) ;
- les revenus imposables du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage augmenté de 2.500 €, le contribuable

obtiendra à sa demande une réduction de 20 € (ménage d'une personne) ou 40 € (ménage de plusieurs personnes).

Article 10 : Distribution des sacs poubelle

Distribution gratuite de sacs :

Suivant le forfait appliqué, chaque redevable recevra gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) :

- FORFAIT = 138,90 €
- FORFAIT = 108,30 € pour les isolés situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 20 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 224,80 €
- FORFAIT = 179,80 € pour les ménages constitués de 2 personnes habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 30 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 240,10 €
- FORFAIT = 190,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes ou plus habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 40 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 321,80 € ;

= 50 sacs de fraction résiduelle et 60 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 400 € ;

= 70 sacs de fraction résiduelle et 70 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 480 € ;

= 80 sacs de fraction résiduelle et 80 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 560 € ;

= 90 sacs de fraction résiduelle et 90 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 640,50 € ;

= 100 sacs de fraction résiduelle et 120 sacs de fraction organique.

Distribution supplémentaire de sacs :

Recevront gratuitement 20 sacs bio (par enfant) sur base du registre national, les ménages qui ont un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Recevront gratuitement 20 sacs fraction résiduelle sur base d'un certificat médical, les personnes incontinentes.

Article 11 : Prix des sacs poubelle

Prix des sacs :

Lorsque le contribuable aura épuisé les sacs compris dans le montant de la taxe, ceux-ci seront disponibles dans les commerces au prix suivant :

- 10 sacs pour matières biodégradables de 25 litres pour 5,00 €
- 10 sacs pour matières résiduelles de 50 litres pour 16,00 €.

Article 12 : Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de la taxe sur la délivrance des sacs poubelle qui s'effectue au comptant contre remise d'une quittance.

Article 13 : Déclaration du contribuable

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse du débit.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf

modification, jusqu'à révocation.

Article 14 : Contrôles et investigations

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 3 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 15 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 16 : Procédure d'enrôlement

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 15 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

Article 17 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 18 : Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 19 : Intérêts de retard

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

Article 20 : Procédure de recouvrement

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation. A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 21 : Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 22 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

Article 23 : Procédure de recouvrement forcé

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 18, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 25 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 26 : Confirmation de la délibération par le conseil

La délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

11. Plan définitif du "Plan de Cohésion Sociale 2020-2025" - approbation

En date du 24 février 2020, un courrier a été envoyé au Collège communal en vue de **notifier l'arrêté de subvention 2020 du PCS et de l'article 20** pour les communes concernées (voir annexes)

Pour information, le plan "PCS" de Malmedy a été approuvé dans sa globalité pour les années de 2020 à 2025. Seules quelques corrections ou précisions ont dû être apportées afin de répondre clairement aux attentes de la RW.

Le Plan se décline en 17 actions éligibles comme présenté au Collège en sa séance du 5 septembre 2019 et au Conseil Communal en sa séance du 23/05/2019.

Les montants financiers, qui nous seront alloués durant 5 ans, sont connus depuis ce 24/02/2020:

- Article 20 : soutien financier pour l'Ecole des Devoirs "Les Colibris" = **4.273,14€**
- Plan général pour les actions de 2 à 17: soutien financier pour l'élaboration du Plan = **49.947,96€**
- De plus, le PCS conserve 6 points APE spécifiques: 2 points pour 1 mi-temps chef de projets et 4 points pour 1 temps plein éducateur du PCS.

D'autre part, dans le décret du 18 novembre 2018, les articles 23 à 25 prévoient ce qui suit:

Art. 23

§1er. Le pouvoir local réunit une commission d'accompagnement, dénommée ci-après la « commission » chargée de :

- l'échange des informations entre les différents partenaires du plan;
- l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan;
- le suivi de la réalisation des actions du plan;
- l'examen de l'évaluation du plan.

§2. La commission est composée de représentants de la commune, du C.P.A.S., du chef de projet, des différentes associations ou institutions, avec lesquelles un partenariat est noué.

- **Un représentant de chaque groupe politique**, respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, non représenté dans le pacte de majorité, est invité à titre d'observateur.
- **Un représentant du pouvoir local, désigné par le conseil, préside la commission.**

§3. La commission se réunit cinq fois au moins sur l'ensemble de la programmation, dont une fois au moins au cours du premier semestre de la première année, pour le lancement du plan et une fois au moins au cours du premier semestre de l'avant-dernière année de la programmation

Le Collège communal "Pouvoirs spéciaux" approuve le plan définitif du PCS 2020-2025 et désigne:

- un représentant de chaque groupe politique pour faire partie de cette commission PCS : Ersel KAYNAK pour le PS+, Ginette FABRITUS pour ALTERNATIVE, Josiane WARLAND pour ECm.
- un représentant pour présider les commissions : Ersel KAYNAK

